

**Circulaire DNP n° 01-09 du 25 septembre 2001 relative
à l'autorisation de chasser accompagné**
NOR : ATEN0100387C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Article L. 423-2 du code de l'environnement.

Article R.223-8 du code rural.

Pièces jointes : tableau de chronologie des démarches.

Destinataires :

Pour exécution : préfet de département ; directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

Pour information : direction générale de l'administration et du développement ; sous-direction juridique ; préfets de région ; directeurs régionaux de l'environnement ; Office national de la chasse et de la faune sauvage ; Office national des forêts.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de délivrance de l'autorisation de chasser accompagné prévue par l'article L. 423-2 du code de l'environnement, issu de la loi sur la chasse du 23 juillet 2000.

**1. Différents cas de délivrance
de l'autorisation de chasser accompagné**

En application de l'article L. 423-2 du code de l'environnement, l'autorisation de chasser accompagné peut être délivrée à des personnes à partir de la date anniversaire des quinze ans et jusqu'à la veille de la date anniversaire des dix-huit ans.

En conséquence :

- entre ces dates anniversaires, l'autorisation de chasser peut être délivrée à tout âge ;
- dans la mesure où l'autorisation est délivrée pour une période d'un an, des personnes peuvent donc chasser accompagnées jusqu'à la veille de leur anniversaire de dix-neuf ans.

Durant la période précitée, l'autorisation de chasser ne peut être délivrée qu'une seule fois.

**2. Conditions de délivrance de l'autorisation
de chasser accompagné**

*2.1. Conditions exigibles du demandeur
de l'autorisation*

Avant la date de la demande d'autorisation :

- le demandeur doit avoir suivi les formations théoriques et pratiques à l'examen du permis de chasser ; pour les demandes présentées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2001, il s'agit des actuelles formations théoriques et pratiques, les nouvelles formations ne seront dispensées qu'à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- le demandeur doit s'être inscrit à l'examen du permis de chasser ;
- le demandeur doit avoir satisfait au minimum aux épreuves théoriques de l'examen qu'il peut passer dès l'âge de quatorze ans et six mois.

Lors de la demande :

- le demandeur doit renseigner et remettre à la préfecture du département le formulaire Cerfa n° 11847*01 de demande d'autorisation de chasser accompagné ; ce formulaire est disponible sur le site Internet du Cerfa ;
- le demandeur s'il est émancipé, ou son représentant légal, doit attester sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas, prévus par les articles L. 423-24 et L. 423-25 du code de l'environnement, de causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance de l'autorisation de chasser accompagné et joindre cette attestation, dont le modèle figure au verso du formulaire Cerfa n° 11847*01, à sa demande ;
- le demandeur doit présenter le certificat de réussite aux épreuves théoriques de l'examen du permis de chasser ;
- le demandeur doit désigner un ou plusieurs accompagnateurs.

*2.2. Conditions exigibles des accompagnateurs
du demandeur*

- chaque accompagnateur doit attester sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas, prévus par les articles L. 423-24 et L. 423-25 du code de l'environnement, de causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle au rôle d'accompagnateur et joindre cette attestation, dont le modèle (qui peut être reproduit en autant d'exemplaires que nécessaire) figure au verso du formulaire Cerfa n° 11847*01, à la demande d'autorisation de chasser accompagné ;
- chaque accompagnateur doit attester sur l'honneur qu'il a validé son permis de chasser chacune des cinq dernières

années et qu'il n'a jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ; cette attestation sur l'honneur est rédigée sur papier libre ou sur un modèle établi par vos soins ;

- chaque accompagnateur doit veiller auprès de sa société d'assurance à ce que celle-ci assure la responsabilité civile de l'accompagnateur du jeune chasseur pour les actes commis par celui-ci ; en effet conformément aux dispositions de l'article L. 423-2 du code de l'environnement ce dernier ne peut pratiquer la chasse qu'en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur. Une copie des attestations d'assurance correspondantes est jointe au formulaire de demande pour vérifier la réalité des déclarations des accompagnateurs. Le bénéficiaire de l'autorisation de chasser accompagné n'a pas besoin d'une assurance personnelle.

Si en cours de période de validité de l'autorisation de chasser accompagné, le bénéficiaire souhaite pouvoir chasser avec de nouveaux accompagnateurs, il convient qu'une demande complémentaire soit présentée sur le formulaire Cerfa 11847*01 et que l'ensemble des conditions décrites ci-dessus soient réalisées pour les nouveaux accompagnateurs. Il ne sera cependant pas nécessaire d'exiger du bénéficiaire de l'autorisation de chasser accompagné une nouvelle déclaration sur les causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance de l'autorisation de chasser accompagné.

3. Délivrance de l'autorisation de chasser accompagné

L'autorisation de chasser accompagné ne peut être délivrée que si l'ensemble des conditions précitées sont satisfaites.

Elle est délivrée par les services qui délivrent également les permis de chasser.

Elle est délivrée pour une durée d'un an :

- soit à partir de la date anniversaire des quinze ans si le certificat de réussite aux épreuves théoriques de l'examen est antérieur à cette date ;
- soit à partir de la date de réussite aux épreuves théoriques de l'examen si celle-ci est postérieure à la date anniversaire des quinze ans.

Elle ne précise pas d'aire géographique de validité ; celle-ci est fonction de l'aire de validité, départementale, pluri-départementale ou nationale, des permis de chasser des accompagnateurs.

Elle est gratuite.

Le document matérialisant cette autorisation et dont le modèle est adressé à vos services par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fait figurer toutes les informations nécessaires relatives au bénéficiaire et aux accompagnateurs. Dans l'hypothèse où il y a plus de deux accompagnateurs ou si de nouveaux accompagnateurs sont souhaités en cours de validité de l'autorisation, il convient de compléter ce document en conséquence avec un ou plusieurs documents additionnels.

Ce document doit être remis au bénéficiaire et doit être accompagné d'une copie des diverses attestations sur l'honneur remises par le bénéficiaire et les accompagnateurs lors de la demande d'autorisation.

Si au cours de la période de validité de l'autorisation de chasser accompagné, le bénéficiaire le souhaite, rien ne s'oppose à ce qu'il soit convoqué, sur sa demande, aux épreuves pratiques de l'examen du permis de chasser. En cas de réussite le certificat correspondant pourra lui être délivré ainsi que le permis de chasser, néanmoins il ne pourra valider celui-ci, et pratiquer la chasse seul, qu'à compter de la date anniversaire de ses seize ans.

Pour le ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement, et par
délégation :

Par empêchement de la directrice
de la nature et des paysages :

*La sous-directrice de la chasse,
de la faune et de la flore sauvages,*

C. Caro

Chronologie des démarches conduisant à l'autorisation de chasser accompagné et au permis de chasser

Autorisation de chasser accompagné

> 14,5 ans

Formation théorique	Possible
Formation pratique	Possible
Inscription à l'examen du permis	Possible avec la formation théorique et pratique obligatoire

≥ 14,5 ans

Epreuves théoriques de l'examen | Possible avec examen théorique obligatoire | R. 223-8, 1^{er} alinéa du code rural

De 15 à 18 ans

Délivrance de l'autorisation de chasser accompagné pour une durée de 1 an	Possible avec l'examen théorique obligatoire	R. 223-8, dernier alinéa du code rural
Passage de l'examen pratique sans repasser l'examen théorique	Possible jusqu'à 1 an après la fin de la période de validité de l'autorisation de chasser accompagné	R. 223-8, 1 ^{er} alinéa du code rural

Permis de chasser
< 15 ans

Formation théorique	Possible
Formation pratique	Possible
Inscription à l'examen du permis	Possible avec formation théorique et pratique obligatoire

≥ 15 ans

Examen théorique	Possible	R. 223-3, 3 ^e alinéa du code rural
Examen pratique	Possible jusqu'à 18 mois après la date de réussite de l'examen théorique	R. 223-3, 4 ^e alinéa du code rural

> 16 ans

Validation du permis de chasser	Possible en cas de réussite à l'examen théorique et pratique	L. 423-23 du code de l'environnement
---------------------------------	--	--------------------------------------